

Dur dur pour les chiens !

On parlait des Léon.... de *la Tourelle* et du *Lion d'or*.

Le 11 juillet 1852, deux semaines avant que le maire Jacques-Marie Le Guyon, notaire, et son conseil municipal ne laissent la place aux nouveaux élus menés par Ambroise-Marie Callarec, meunier (maire de juillet 1852 à septembre 1865), ledit Le Guyon étant absent (il sera début décembre nommé suppléant du juge de paix de Lannion), François-Marie Léon, 54 ans, adjoint, prend des dispositions à propos desquelles les amis des animaux aujourd'hui trouveraient probablement à redire.

Se référant à deux lois de 1789 et 1790 qui invitaient, écrit-il, les *corps municipaux* à *obvier aux évènements qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants*, il fixe les principes suivants :

Considérant que dans cette commune & notamment en ville, il existe un grand nombre de chiens qui, n'étant jamais attachés ni muselés, poursuivent les passants, ce qui pourrait devenir cause de graves accidents,

Considérant que ces animaux étant laissés en toute liberté pendant les nuits troublent le repos public par leurs aboiements continuels,

Considérant que des chiens laissés libres courent les champs & endommagent les récoltes,

Considérant qu'il est urgent de mettre un terme à tous ces abus et de faire droit aux justes réclamations qui nous sont parvenues,

*Par ces motifs,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit*

Art.1 Tous les chiens devront être soigneusement renfermés afin de les empêcher d'aboyer sur la place publique de neuf heures du soir à six heures du matin ; les propriétaires de ces animaux devront aussi faire en sorte qu'ils ne troublent pas le repos public, qui qu'étant renfermés, par leurs aboiements, aux heures qui viennent d'être indiquées.

Art.2 Toutes les chiennes devront rester constamment renfermées pendant tout le temps qu'elles seront en appétence.

Art. 3 Défense est faite de laisser circuler aucun chien sur la voie publique s'il n'est muni d'une muselière qui le mette dans l'impossibilité de mordre ; celles de ces muselières qui ne seraient pas dans les conditions voulues seraient considérées comme insuffisantes.

Art. 4 Il est expressément défendu de laisser pénétrer aucun chien, muselé ou non, dans un champ labouré ou ensemencé.

Art. 5 Les chiens trouvés en contravention aux articles précédents seront détruits immédiatement, sauf ceux munis d'un collier portant les noms, prénoms et domiciles de leurs maîtres, ainsi que ceux reconnus & jugés d'une certaine valeur pour être réclamés ; ceux-ci seront conduits en fourrière au Lion d'or ou au Cheval blanc (NB : Le Cheval Blanc est au XIXe siècle le nom d'une auberge se trouvant là où est l'hôtel des Monts d'Arrée aujourd'hui), d'où leurs propriétaires pourront les obtenir sur l'autorisation de qui de droit dans les vingt-quatre heures. Ce délai passé, l'autorité prendra les mesures nécessaires pour leur destruction. Toutefois, aucun animal ne sera rendu à son maître qu'après que celui-ci aura acquitté les frais de capture fixés à cinquante centimes quelque minime qu'en ait été la durée, plus le dommage s'il y a lieu, le tout sans préjudice des poursuites à diriger contre les propriétaires de ces animaux.

Art. 6 Les personnes qui réclameraient les colliers des chiens détruits seront tenues de satisfaire préalablement à toutes remises et à tous les frais dont il est parlé en l'article précédent. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les colliers en question seront vendus sans formalités. Sur les prix de la vente on prélèverait les sommes dues, le surplus serait remis au propriétaire.

Art. 7 le présent arrêté sera publié & affiché dans la Commune et sera exécutoire dès sa publication, & restera en vigueur jusqu'à la prochaine ouverture de la chasse, sauf les articles 1 & 2, qui devront être constamment exécutés.

Art. 8 Toutes les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément à l'art. 471 du Code pénal sans préjudice des peines ci-dessus spécifiées & les réclamations de tous dommages à intervenir de la part de toutes personnes lésées.

Art. 9 Les gendarmes & les sergents de la ville sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Mairie à Guerlesquin les jour, mois & an susdits.

A rectangular image showing a handwritten signature in dark ink on a light-colored background. The signature is cursive and appears to read 'Léon' followed by a surname that is difficult to decipher due to the cursive style.

Ouaouh, ouaouh !

François-Marie Léon est mort deux ans et demi plus tard, le 26 janvier 1855, à la Tourelle, déclaration de décès faite par Prosper Proux, percepteur, et Augustin-Marie Herland, commerçant.